

de Saint Jean ou du Côteau du Lac, ou de Chateauguay des Etats-Unis d'Amérique, sur lesquels les Droits imposés par la Loi auront été payés ou dont le paiement aura été assuré l'Officier en Chef des Douanes, sur requisition écrite, faite et signée à cet effet par telle personne ou personnes, et délivrée à tel Officier en Chef, spécifiant les effets et denrées particuliers qui doivent être importés et le nombre de Balles dans lesquelles ils sont contenus, avec les marques et numeros, fera et il est requis par le présent de donner une protection par écrit, signée par lui le dit Officier en Chef, spécifiant les effets ou denrées particuliers qui doivent être transportés, le nombre de Balles contenant tels effets et denrées qui doivent être transportés, avec leurs marques et numeros, et certifiant que tels effets et denrées ont été dûment entrés au Port de Saint Jean ou du Côteau du Lac, ou de Chateauguay, respectivement, et que les droits sur iceux ont été payés ou que le paiement en a été assuré, et tel Officier en Chef, donnant telle protection, limitera en icelle le tems dans lequel tels effets et denrées sortiront du dit Port de Saint Jean ou du Côteau du Lac, ou de Chateauguay, respectivement, et aussi le tems que telle protection sera en force.

XI. Et son Excellence le Gouverneur en Chef, par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif, ordonne de plus, qu'aucuns effets et denrées importés ou apportés dans ou sur aucun vaisseau, bateau, radeau ou voiture d'aucun poste ou lieu des dits Etats-Unis, ne seront débarqués ou délivrés de tel vaisseau, bateau, radeau ou voiture aux dits Ports de St. Jean, du Côteau du Lac ou de Chateauguay qu'en plein jour, c'est-à-dire, entre le lever et le coucher du Soleil, excepté par licence spéciale à cet effet de l'Officier en Chef des Douanes des dits Ports de St. Jean, du Côteau du Lac ou de Chateauguay, et si aucuns effets et denrées sont débarqués ou délivrés en contravention aux directions susdites ou aucunes d'icelles, le maître ou la personne, ayant le commandement, ou la charge de tel vaisseau, bateau, radeau ou voiture, et chaque autre personne qui le sachant sera concernée ou aidera soit à transporter ou receler les dits effets ou denrées, encourra et payera pour chaque offense une somme qui ne sera pas moindre de cinq livres et qui n'excédera pas cinquante livres courant de cette Province, et tous tels effets et denrées ainsi débarqués ou délivrés seront forfaits et pourront être saisis par aucun Officier des Douanes; et quand la valeur, suivant les plus hauts enchérisseurs et le prix d'iceux, montera à vingt livres courant de cette Province, le vaisseau, bateau, radeau ou voiture avec ses agrès et appareils, harnois et cheval ou chevaux, appartenants à iceux, seront aussi forfaits et pourront être saisis par aucun Officier des dites Douanes.

XII. Et Son Excellence le Gouverneur en Chef, par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif, ordonne de plus qu'aucuns effets ou denrées sujts aux droits importés ou apportés dans cette Province dans ou sur aucun vaisseau, bateau, radeau ou voiture d'aucun Port ou place des Etats-Unis de l'Amérique qui de-